



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'agriculture SAgri
Amt für Landwirtschaft LwA

Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00, F +41 26 305 23 01
www.fr.ch/sagri

Nom du projet de qualité du paysage _____

Convention d'exploitation

la convention suivante est conclue entre le canton de FRIBOURG, représenté par le Service de l'agriculture, et l'exploitant/e,

Monsieur / Madame

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

NPA/lieu : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

PID : _____

Se fondant sur les articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), sur la directive du 7 novembre 2013 relative aux contributions à la qualité du paysage, sur le projet de qualité du paysage pour le maintien et l'encouragement d'un paysage diversifié et sur les lignes directrices cantonales du xx décembre 2013 :

1) Prestations et contributions

a) conditions :

Le droit aux paiements directs selon l'ordonnance sur les paiements directs et la fourniture de la prestation écologique requise au sens de l'art. 11 OPD sont une condition à la conclusion de cette convention, ainsi que l'adhésion à un porteur de projet régional.

b) mesures :

L'exploitant/e s'engage à concrétiser les objets énumérés dans la liste des mesures selon les principes, conditions et charges décrites dans le rapport de projet de qualité du paysage (partie fiches mesures) et à les exploiter et les entretenir en conséquence. Il ou elle doit prouver que les mesures convenues ont été mises en œuvre dans l'ensemble de l'exploitation (art. 101 OPD).

c) responsabilité :

L'exploitant/e s'engage à l'entretien des objets énumérés dans la liste des mesures à ses risques et périls.

d) contributions :

Le canton de résidence octroie à l'exploitant/e des contributions à la qualité du paysage pour les prestations fournies. Elles sont versées avec le décompte final des paiements directs.

Les montants sont en principe fixés dans le rapport de projet de qualité du paysage, mais dépendent aussi des moyens financiers mis chaque année à disposition par la Confédération et le canton. Si ceux-ci sont réduits, les contributions sont diminuées en conséquence de manière linéaire.

2) Début, durée et fin de la convention

La convention conclue dans le cadre du projet de qualité du paysage commence le 1er janvier 20..... et se termine le 31 décembre 20..... Elle dure au maximum 8 ans.

3) Annexes

Le rapport du projet _____ et le catalogue de mesures correspondant font partie de cette convention. Ils sont publiés sur le site Internet du Service de l'agriculture de l'Etat de Fribourg.

4) Contrôles, obligation d'enregistrer, annonce lors d'un changement d'exploitant/e

L'exploitant/e s'engage à tolérer sur son exploitation les contrôles éventuels et les mesures liées à ces contrôles, ainsi qu'à donner les renseignements exigés à cet effet. Les frais liés aux contrôles sont à la charge du bénéficiaire et ont lieu une fois durant la période du projet. L'organe de contrôle est le même que celui des contrôles PER. Le Service de l'agriculture a le supra-contrôle.

5) Réduction, refus, restitution des contributions et droit de faire opposition :

Des sanctions peuvent être prononcées et/ou des contributions réduites, respectivement refusées, si l'exploitant/e :

- a) donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses ;
- b) entrave le bon déroulement des contrôles ;
- c) ne respecte pas les obligations ou les délais d'annonce ;
- d) ne respecte pas les conditions et les charges de la présente convention, du projet de qualité du paysage, (le cas échéant de la directive cantonale) ou de l'ordonnance sur les paiements directs.

Les contributions versées à tort doivent être restituées. Les bases légales et le schéma des sanctions de l'Office fédéral de l'agriculture sont applicables.

Dans le cadre du décompte final des paiements directs, l'exploitant/e peut faire opposition contre la décision du Service de l'agriculture dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

6) Résiliation anticipée de la convention

Le canton peut dénoncer la convention de manière anticipée en cas de violations graves de celle-ci de la part de l'exploitant/e, et exiger une restitution des contributions y relatives. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

En cas de réduction des montants des contributions ou de modification essentielle des conditions de la convention par le canton au détriment de l'exploitant/e, celui-ci peut dénoncer la convention de manière anticipée. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

L'exploitant/e :

Pour le canton :

Lieu, date : _____

Lieu, date : _____

Signature : _____

Signature : _____